



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 25 Juillet 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-029989**Monsieur le directeur
GIE CCASEM
Zone d'activité de Gabrielat
Impasse de l'Hers
09100 PAMIERES**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
GIE CCASEM / Pamiers
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0645 du 7 juillet 2016
Conception / fabrication de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection du GIE CCASEM a eu lieu le 7 juillet 2016 à Pamiers sur le thème de la conception/fabrication des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a porté sur le thème des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente pour ce qui concerne les emballages industriels conçus et réalisés par le GIE CCASEM.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation qualité du GIE CCASEM consacrée à la conception et à la fabrication ainsi que le dossier de sûreté et l'attestation de conformité du modèle de colis 6'HB avec protection radiologique. Un exemplaire neuf de l'emballage 6'HB a été présenté aux inspecteurs.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place par le GIE CCASEM a été jugée sérieuse. Des axes d'amélioration ont cependant été identifiés. Ils concernent notamment la formalisation du système de management ainsi que la réalisation et la traçabilité des contrôles de conformité de deuxième niveau lors de la fabrication des emballages. Ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Modes de transport autorisés

Le dossier de sûreté de l'emballage 6'HB avec protection radiologique autorise au paragraphe 3.1.7 le mode de transport maritime en contradiction avec les références réglementaires du paragraphe 3.1.8.1 de dossier précité et de l'attestation de conformité (pas de référence au code IMDG).

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour le dossier de sûreté de l'emballage 6'HB et l'attestation de conformité associée en indiquant explicitement les modes de transport autorisés. Le cas échéant, il conviendra de compléter dans le dossier de sûreté les justifications du respect des réglementations associées aux modes de transport explicitement autorisés et de retirer les justifications non pertinentes.

Conformité des emballages fabriqués

Le dossier de sûreté des conteneurs IP2 de la série 6'HB pour le transport des coques béton comporte en annexe une spécification technique de fabrication, rédigée par le partenaire du GIE en charge de la fabrication et approuvée par le président du GIE CCASEM, ainsi que des certificats de conformité produits remis par les fournisseurs chinois. A eux seuls, ces derniers justificatifs ne suffisent pas à garantir que le produit livré est conforme aux exigences du dossier de sûreté.

Demande A2 : Je vous demande de renforcer le dispositif de contrôle de conformité de deuxième niveau des étapes de fabrication (en fonction des enjeux associés aux composants du conteneur) afin de garantir que le produit livré au client final est bien conforme aux spécifications techniques définies dans le dossier de sûreté (notamment les épaisseurs de tôles requises par le GIE CCASEM supérieures aux valeurs usuelles pour ce type de conteneurs et la nuance du joint d'étanchéité).

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Protection biologique constituée de billes de plomb

Le dossier de sûreté des conteneurs IP2 de la série 6'HB pour le transport des coques béton avec protection radiologique précise que l'épaisseur de « *la protection biologique en double peau qui intègre des billes de plomb entre les parois* » de l'emballage équivaut « à 40 mm d'acier ».

Or, l'emballage est livré par le GIE CCASEM sans les billes de plomb ; l'approvisionnement et la mise en place des billes de plomb est à la charge du client et le GIE CCASEM ne contrôle pas ces opérations. Dans ces conditions, le GIE CCASEM ne peut garantir la conformité de l'emballage pour ce qui concerne l'efficacité de la protection biologique ainsi que la masse à vide et la charge utile qui sont avancées dans le dossier de sûreté. Pourtant, le dossier de sûreté et l'attestation de conformité laissent penser que cette protection biologique est un élément constitutif de l'emballage important pour la sûreté qui contribue au respect des débits de doses réglementaires en conditions normales de transport.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer si la protection biologique constituée de billes de plomb ajoutées assure une fonction de sûreté. Le cas échéant, la démonstration de sûreté devra en tenir compte (par exemple au regard du risque de risque de tassement de billes de plomb après plusieurs cycles de transport représentatifs des conditions normales) et il conviendra de renforcer la maîtrise de la conformité en fabrication des emballages équipés de cette protection biologique. En outre, dès lors que cette protection fait partie de l'emballage, il

conviendra de tenir compte de sa masse pour définir la charge utile spécifiée dans l'attestation de conformité.

Système de management du GIE CCASEM

Le manuel d'organisation du GIE CCASEM en date du 28 mai 2016 n'a pas pu être présenté aux inspecteurs sous sa forme finale approuvée.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre une copie de la version approuvée du manuel d'organisation du GIE CCASEM.

Le système de management du GIE CCASEM présenté dans le manuel d'organisation vise à assurer la coordination entre les entreprises membres du GIE et fait appel aux ressources contributives de chacune de ces entreprises. Il prévoit notamment :

- une action de description de la supervision et de la gestion du management par la qualité du GIE ;
- des actions pour assurer la maîtrise des achats du GIE et la réalisation d'inspections techniques et réglementaires de conformité.

Demande B3 : Je vous demande de documenter ces deux aspects de votre système de management et, le cas échéant, de me transmettre un programme d'inspections techniques et réglementaires de conformité pour ce qui concerne les fabrications en cours et en commande.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur
du transport et des sources,**

Signé par

Ghislain FERRAN